VILLE DE
MOLSHEIM
- 67120 -

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

*Séance du **17 février 2012***

L'an deux mille douze

Le dix sept février

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

*en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après*

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres qui se trouvent en fonctions:

28

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :

21

Nombre des membres présents ou représentés :

25

Etaient présents : *M. SIMON J., Mme JEANPERT C., M. WEBER J.M., Mme SERRATS R., M. DUBOIS J. Adjoints*
Mme BERNHART E., Me HITIER A. (arrivé au point 3), Mmes HUCK D., HELLER D., M. STECK G., Mme DINGENS E., MM. GRETHEN T., CHATTE V., PETER T., Melle SITTER M., MM. SALOMON G., SABATIER P., Mme DEBLOCK V. (arrivée au point 3), M. GULDAL M., Melle MUNCH S.,

Absent(s) étant excusé(s) : *M. LONDOT R., Mme GREMMEL B., M. MARCHINI P., Mme DISTEL V., M. HEITZ P., Mme MENAGER S., Melle CABUT S.*

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) : *M. LONDOT R. en faveur de M. CHATTE V.*
M. MARCHINI P. en faveur de M. PETER T.
Mme DISTEL V. en faveur de Mme DEBLOCK V.
Melle CABUT S. en faveur de Melle MUNCH S.

N°001/1/2012 **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2011**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 16 décembre 2011 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

N°002/1/2012 **DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4ème TRIMESTRE 2011**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2011.

N°003/1/2012 **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2012**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 alinéa 2 et R 2311-9 ;

VU sa délibération du 16 décembre 1992 portant définition transitoire des modalités du débat général d'orientation budgétaire conformément à l'article 11 de la loi susvisée et à la Circulaire du 31 mars 1992 ;

VU sa délibération du 30 mai 2008 portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'en application de son article 23, le débat d'orientation budgétaire est scindé en deux phases distinctes portant respectivement :

- d'une part sur une discussion préparatoire en Commissions Réunies à l'appui d'un dossier d'analyse financière ;
- d'autre part sur un débat de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :

  * un exposé de Monsieur le Maire portant **déclaration de politique générale ;**
  * un **schéma de propositions sur les options financières principales ;**
  * la projection prévisionnelle de la gestion 2012

CONSIDERANT que le présent débat d'orientation budgétaire porte sur le budget principal et les budgets annexes, dans le cadre d'une approche globale donnant lieu lors des inscriptions budgétaires et à une ventilation de celles-ci en fonction de leur appartenance à chacun des budgets spécifiques concernés ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre des **COMMISSIONS REUNIES du 8 février 2012**, une approche technique globale de la situation financière de la collectivité fut esquissée à la lumière de différentes notices contenant :

- **des états rétrospectifs de 2005 à 2011 relatifs :**

  * à l'analyse structurelle globalisée de la section de fonctionnement avec dégagement de l'Epargne Brute ;

  * à l'analyse structurelle globalisée de la section d'investissement répartie en grandes masses ;

- **un échéancier à moyen terme de la dette et de l'autofinancement ainsi que leurs ratios d'évolution ;**

CONSIDERANT qu'il lui incombe dès lors de se prononcer en dernier ressort sur les perspectives fondamentales dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2012 ;

1° <u>EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE</u>

Monsieur le Maire a rappelé dans un premier temps le contexte conjoncturel du budget 2012 qui se caractérise par :
- *Une crise économique impactant l'activité*
- *Une crise financière qui se caractérise par un assèchement des financements*
- *Une crise qui se traduit par diverses mesures budgétaires pour l'état, et par ricochet sur les budgets locaux.*

Face aux contraintes découlant de cet environnement les orientations budgétaires pour 2012 sont orientées autour de 5 axes :
- *maîtriser les dépenses de fonctionnement*
- *accroitre le niveau d'investissement*
- *se place dans la perspective d'une dette Zéro en 2013*
- *conserver un taux de fiscalité similaire pour la 7ème année consécutive*
- *rester prudent sur les orientations nouvelles dans un contexte de réforme fiscal, de crise des finances publique et d'incertitude politique*

Les volumes des recettes de la Ville, si leur niveau permet de répondre sans augmenter les taux de la fiscalité directe pesant sur les ménages, sont susceptibles de se dégrader :
- *réforme de la fiscalité directe locale : risque de ne pas voir pérenniser le FNGIR*
- *mise en œuvre d'une péréquation horizontale qui représentera plus d'un milliard après 2016 ;*
- *des dotations d'état gelées cette année mais dont la réduction est annoncée*
- *des partenaires qui évoluent avec ces mêmes contraintes (Région, Département)*
- *un tissu économique fragilisé*

Dans ce contexte, la ville de Molsheim bénéficie d'éléments positifs résultant d'une ligne politique claire depuis de nombreuses années :
- *les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées*
- *une quasi disparition de la dette, un dernier contrat de prêt lie la ville*
- *une capacité d'investissement relativement préservée et constante ces dernières années*
- *une fiscalité maintenue et particulièrement raisonnable au regard des autres villes moyennes du Département*

Les inscriptions budgétaires en termes d'investissement pour 2012 porteront sur les points suivants :
→ *crédits destinés à solder les opérations lancées :*
- *Diverses voiries dans Ecoparc (rue d'Altorf, rue des Perdrix)*
- *Réhabilitation du Parc des Jésuites*
- *Réfection totale de la rue des Remparts*

→ *crédits pour de nouveaux projets lancés en 2012 :*
- *Paradis des Enfants*
- *Réaménagement de la Mairie*
- *Rue des Sports / liaison inter quartier 1ère phase*

→ *crédits pour diverses opérations d'un montant financier plus modeste dont probablement :*
- *Toiture Rohfritsch*
- *Achat de titres de participations au Foyer de la Basse Bruche*
- *Site Internet et logiciel informatique*
- *Aménagement du cloître de la Chapelle Notre Dame*

- *Eclairage de l'Eglise des Jésuites*
- *Travaux Chartreuse*
- *Ravalement façade et remplacement des volets du Centre Socio-Culturel*
- *Diverses pistes cyclables et voiries (rue de la commanderie, route de Dachstein, route de Mutzig..)*
- *Aménagement d'un verger/rucher école*
- *Installation de WC publics*
- *Réfection des chemins ruraux*

→ *des crédits pour permettre à la ville d'acquérir le foncier nécessaire à sa stratégie de développement à court, moyen et long terme.*

2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS FINANCIERES PRINCIPALES

LE CONSEIL MUNICIPAL

relève en liminaire

que les différents indicateurs de la situation financière de la Ville de MOLSHEIM constatés au cours de l'exercice 2011 confirment une bonne gestion communale ;

statue par conséquent comme suit
sur les orientations budgétaires de l'exercice 2012

2.1 AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX

entend

prolonger les actions prescrites depuis 1995 tendant à contenir avec rigueur l'ensemble des dépenses d'exploitation, accompagnées de mesures d'optimisation des ressources de tarification et du patrimoine ;

requiert dans cette perspective

l'élaboration d'un canevas de propositions susceptible d'être présenté devant la Commission des Finances et du Budget dans le cadre des discussions préparatoires à l'élaboration du budget primitif de l'exercice 2012.

2.2 AU TITRE DE LA GESTION DE LA DETTE

précise

- que le prêt souscrit auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges a fait l'objet d'un remboursement anticipé intégral à hauteur du solde soit 500 000,35 € ;

- que début 2012 la ville n'est liée plus que par un contrat de prêt souscrit auprès de la Caisse du Crédit Mutuel de la Région de Molsheim ;

indique

que l'état de la dette de la ville, tous budgets confondus, totalise un encours au 1er janvier 2012 de 999 999,96 M€ ;

2.3 AU TITRE DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS

précise

que fin 2011 :

- l'ensemble des autorisations de programme ouvert depuis 2005, après les différentes révisions opérées, représentent un total de 24 271 890 € ;

- les crédits de paiements consommés pour ces mêmes programmes totalisent un montant de 15 259 883,33 € ;

précise

qu'au titre de l'année 2012 les crédits de paiements inscrits sont de 5 077 000 € et qu'ils seront revus par délibération spécifique lors de l'adoption du budget pour être ramenés à 3 484 000 €, réduction liée au réajustement et à la reprogrammation de certaines opérations ;

2.4 AU TITRE DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

prévoit

en l'absence des éléments définitifs qui seront notifiés prochainement par les Services Fiscaux, compte tenu des projections faites, de la revalorisation des bases à hauteur de 1,8 %, et de la pression fiscale pesant par ailleurs sur les contribuables locaux d'élaborer le budget primitif sur la base **d'une non augmentation** des taux communaux de la fiscalité directe locale ;

précise

que plusieurs éléments rendent l'avenir du montant des produits fiscaux et des compensations perçus par la ville incertain, dont principalement la pérennisation des compensations de la réforme de la taxe professionnelle et de la création du Fonds de Péréquation Intercommunal et communal auquel la Ville de Molsheim devrait contribuer ;

3° PROJECTION PREVISIONNELLE DE LA GESTION 2012

procède

à la répartition des masses budgétaires selon la projection figurant dans l'état prévisionnel annexe, étant souligné :

- que la section de fonctionnement tient compte d'une hypothèse médiane qui sera révisée dans le budget définitif selon les options proposées précédemment ;
- que la section d'investissement contient exclusivement les reports issus de la non consommation des crédits votés au titre de l'exercice précédent, les crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2012, ainsi que les dotations au programme pour engagements antérieurs et dépenses incompressibles.

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les possibilités d'augmentation de la marge de manœuvre seront appréciées dans le cadre du budget primitif en fonction notamment des opportunités éventuelles d'aliénation du patrimoine, et du produit fiscal estimé.

que les présentes perspectives arrêtées au titre du débat d'orientation budgétaire ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui résulteront de l'approbation du budget primitif de l'exercice 2012.

N°004/1/2012

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION – MODIFICATIONS STATUTAIRES – COMMUNE DE STILL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des Statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMPOSITION

VU la délibération du 14 Décembre 2011 du Conseil Municipal de la Commune de STILL demandant son adhésion à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU la délibération N° 11-86 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes, en date du 21 Décembre 2011, acceptant l'extension de son périmètre à la Commune de STILL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriale ;

VU subsidiairement le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale pour le Bas-Rhin établi dans le cadre de cette loi ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité
accepte

l'adhésion de la Commune de STILL à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe II de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU la délibération N° 11-87 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes, en date du 21 Décembre 2011, adoptant ses nouveaux statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité
adopte

les **NOUVEAUX STATUTS du Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

STATUTS DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA

REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

- 11ème édition -

Délibération N° 11-87 du 21 Décembre 2011

SOMMAIRE

CHAPITRE I	:	**DISPOSITIONS GENERALES**
CHAPITRE II	:	**OBJET**
CHAPITRE III	:	**ADMINISTRATION**
CHAPITRE IV	:	**L'ORGANE EXECUTIF**
CHAPITRE V	:	**DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**
CHAPITRE VI	:	**DISPOSITIONS DIVERSES**

STATUTS

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.
Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, GRESSWILLER, MOLSHEIM, MUTZIG, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»

ARTICLE 4 : SIEGE

(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.
Il pourra être transféré sur décision du conseil de communauté.
Le conseil de communauté se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres *(Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

ARTICLE 5 : DUREE

(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II
OBJET

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 6.1. : Compétences obligatoires
(Article L. 5214-16 §1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.1.1. : Aménagement de l'espace

⇨ Elaboration d'un Programme Local d'Habitat (P.L.H.) et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

⇨ Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale

Article 6.1.2. : Actions de développement économique

⇨ Etude, réalisation et commercialisation des zones d'activités futures, non viabilisées à la date de création de la communauté de communes, inscrites au schéma directeur, sur le territoire de la communauté de communes, hormis :
- les zones artisanales d'une superficie inférieure à deux hectares,
- les extensions ou réimplantations sur le même ban communal d'entreprises existantes

Cas particulier de la zone d'activités « ECOSPACE » à MOLSHEIM :
Seules les parcelles cadastrées comme suit :

Ville de MOLSHEIM

Section	N°	Lieudit	Contenance
41	474/64	Schiendergrub	375,64 ares
50	328/8	Bruenel	144,46 ares
50	330/8	Bruenel	2,25 ares
50	326/8	Bruenel	964,94 ares
50	329/8	Bruenel	57,09 ares
50	306	Hochanwand	110,46 ares
50	307	Hochanwand	100,00 ares
50	240	Hochanwand	0,87 are
50	311	Hochanwand	298,94 ares

soit une surface totale de **2.054,65 ares**,
relèvent du périmètre communautaire de la communauté de communes, conformément au plan ci-joint

⇨ Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien d'entreprises dans les zones d'activités communautaires

⇨ Développement du site thermal de SOULTZ-LES-BAINS

⇨ Organisation, développement et promotion du tourisme, par :
- la définition des orientations stratégiques en matière de développement touristique,
- la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
- la participation financière au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal, dans le cadre d'une convention de partenariat,
- l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire

Article 6.2. : Compétences optionnelles
(Article L. 5214-17 §2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.2.1. : Politique du logement et du cadre de vie

⇨ Développement de l'offre de logements locatifs aidés, par :
- l'acquisition d'immeubles en vue d'y créer des logements aidés à usage d'habitation dans le cadre d'un bail emphytéotique ou à construction avec un bailleur social,
- l'accord, au bailleur social, des garanties d'emprunt nécessaires à la réalisation des travaux de construction ainsi que d'amélioration, de réhabilitation, de restructuration ou d'extension d'immeubles, appartenant à la communauté de communes et mis à disposition, par bail emphytéotique ou à construction, à ce bailleur social, en vue d'y créer des logements aidés à usage d'habitation

Article 6.2.2. : Protection et mise en valeur de l'environnement

⇨ Etude et exécution des travaux d'aménagement, de protection et d'entretien de la Bruche, de la Mossig et de leurs affluents et diffluents

- ⇨ Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales
- ⇨ Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Article 6.2.3. : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ⇨ Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines

Article 6.2.4. : Création, aménagement et entretien de la voirie

- ⇨ Itinéraires cyclables :
  - Elaboration d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables,
  - Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables inscrites au schéma communautaire des itinéraires cyclables,

Article 6.2.5 : Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat

(Article L. 5812-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Néant

Article 6.3. : Compétences facultatives

(Article L. 5214-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- ⇨ Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative
- ⇨ Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK
- ⇨ Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal
- ⇨ Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- ⇨ Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Général du Bas-Rhin
- ⇨ Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes
- ⇨ Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales

CHAPITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

(Article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

(Article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La représentativité au conseil de communauté est établie, selon la taille démographique de chaque commune membre, de la manière suivante :

DEUX délégués titulaires par commune,
plus un représentant par tranche entamée de 2.000 habitants au delà de 2.000 habitants.

La représentativité est déterminée soit selon les chiffres du recensement général publié, les recensements complémentaires étant de nature à modifier la représentativité des communes, soit selon le classement démographique des communes.

CHAPITRE IV
L'ORGANE EXECUTIF

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le BUREAU est composé du président et des vice-présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2°) De l'approbation du compte administratif ;
3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

CHAPITRE V
DISPOSITION FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 10 : REGIME FISCAL

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la taxe professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle
2°) le produit de la taxe professionnelle de zone
3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu
5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
6°) le produit des dons et legs
7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
8°) le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX

(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 15.1. : Modification du périmètre

(Article L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du comité.
La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes associées.
Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.
La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.
Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil de communauté.

Article 15.2. : Modifications statutaires
(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le comité de communauté délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.
La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes associées.
Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil de communauté.

A Molsheim, le 21 Décembre 2011

Le Président,

Laurent FURST

Le Maire

N°005/1/2012 **LOTISSEMENT "LES TOURNESOLS" - ATTRIBUTION DU LOT D**

VOTE A MAIN LEVEE
1 ABSTENTION
24 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-14 ;

VU l'autorisation de lotir N° L 067 3000 6 H/01 du 30 mai 2006 ;

VU le procès-verbal d'arpentage n° 1660 H du 7 décembre 2011 ;

VU l'avis du domaine n° 2008/1624 du 10 décembre 2008, n° 2009/209 du 12 février 2009, et n° 2011/1603 du 15 novembre 2011 ;

VU la procédure de pré-attribution des lots ;

CONSIDERANT qu'il est apparu opportun, pour en favoriser la commercialisation, de redécouper les lots n° 9, 10 et 11 du lotissement en 4 lots A, B, C, D ;

CONSIDERANT que le lot D, par tirage au sort du 6 février 2012 a été proposé à Monsieur et Madame SCHRAMM qui ont signé conjointement une promesse unilatérale d'acquisition en date du 27 janvier 2012 ;

1° SUR LA CESSION FONCIERE DU LOT

1.1 APPROUVE

expressément la procédure de pré-attribution du lot D;

1.2 DECIDE

la cession du lot suivant :

LOT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	ACQUEREURS
D	49	992	5,38 ares	M. et Mme SCHRAMM Alain

1.3 FIXE

le prix de vente net à 20.000 € TTC l'are, soit en principal :

- pour le lot D un prix net de vente de 107.600 € TTC (89.966,56 HT° ;

1.4 PRECISE

- que le lotissement Les Tournesols est assujetti à la TVA sur option ;
- que le versement du prix est exigible dans sa totalité dans les deux mois suivant la réitération authentique de la vente, l'ensemble des frais annexes restant à la charge de l'acquéreur ;
- que les recettes correspondant à ces ventes, seront inscrites au budget annexe « lotissements » au c/ 7015 ;

2° SUR LES CONDITIONS DES CESSIONS

2.1 RAPPELLE

que les biens cédés sont destinés à permettre l'édification de maisons individuelles et de leurs annexes servant d'habitation principale aux seuls attributaires des lots, à l'exclusion de toute autre construction ;

2.2 SUBORDONNE

son accord aux présentes cessions à l'insertion d'une clause résolutoire dans les actes translatifs de propriété garantissant la destination effective de ces lots ainsi que l'engagement des attributaires de construire dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition de la parcelle ;

2.3 AUTORISE

en conséquence Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir pour concrétiser les cessions foncières décidées.

N°006/1/2012 **LOTISSEMENT « LES TOURNESOLS » - AMENAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE PARKING – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

VOTE A MAIN LEVEE
1 ABSTENTION
24 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

Le 30 septembre 2005 le conseil municipal de Molsheim a autorisé le dépôt d'une demande de lotir concernant le futur lotissement "Les Tournesols".
L'arrêté de lotir a été signé le 30 mai 2006.
La cession du premier lot a été autorisée par décision du conseil municipal du 16 décembre 2008, et l'acte de vente correspondant a été signé le 27 avril 2009 entre la Ville de Molsheim et les acquéreurs, Mme GREMMINGER et M. KLONOWSKI.
Ces travaux n'ont été entrepris que postérieurement à la date d'installation des consorts KLONOWSKI–GREMMINGER dans ce lotissement.
Ces derniers, de manière à achever au plus tôt les travaux concernant leur lot, et à minimiser les nuisances liées à l'absence d'emplacement de stationnement permettant l'accès à leur propriété, ont, de bonne foi, fait exécuter les travaux d'aménagement de leur parking privatif par la Société TRATER pour un montant total de 1.755,13 € TTC.
Or l'aménagement du lotissement comportait notamment des parkings privatifs à la charge de l'aménageur, à savoir la commune de MOLSHEIM.
Ces travaux étaient à la charge de l'aménageur ainsi que le précise l'article 2.1 alinéa "Parkings Privatifs" de l'annexe 3 du dossier d'autorisation de lotissement :
"L'aménageur réalisera la fondation, l'entourage par une longrine ainsi que le revêtement enrobés ou pavés des parkings privatifs (dimensions 5,00 + 5,00 m)".
Conformément au marché de travaux attribué à l'entreprise EUROVIA, ces travaux se seraient élevés à la somme de 524,50 € HT à la charge de la Ville de Molsheim.

Le 2 janvier 2012 les consorts GREMMINGER-KLONOWSKI ont sollicité de la ville le remboursement des sommes supportées par eux pour la réalisation de leur parking privatif.
Bien que l'annexe 3 du dossier d'autorisation du lotissement a prévu que la charge de cet aménagement soit supporté par l'aménageur, en l'espèce la Ville de Molsheim, annexe dont les acquéreurs avaient connaissance, il paraît équitable d'indemniser ces derniers à hauteur du montant que la Ville de MOLSHEIM aurait dû acquitter pour l'aménagement du parking entrepris par les acquéreurs. Dans ce cadre il a été proposé aux consorts GREMMINGER–KLONOWSKI, une indemnisation à hauteur de 524,50 €, montant correspondant à celui des marchés de travaux attribués par la Ville de Molsheim pour réaliser cet aménagement. Ces derniers ont accepté cette indemnisation pour mettre fin à toute autre revendication. Le fondement juridique de cette indemnisation repose sur le principe général du droit de l'enrichissement sans cause dès lors que l'indemnisation se limite au montant que la collectivité aurait supporté si elle avait réalisé l'aménagement qui était à sa charge. Un protocole transactionnel destiné à prévenir un litige pris conformément aux articles 2044 et suivants du code civil, est envisagé. Il appartient au conseil municipal de valider la démarche entreprise, et si tel est le cas, le protocole envisagé, et d'autoriser l'exécutif communal à signer celui-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code civil et notamment les articles 2044 à 2058 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12 (14°) ;

VU la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU le projet de transaction ;

Sur proposition des commissions réunies en leur séance du 8 février 2012 ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le principe de la conclusion d'une transaction ayant pour objet de prévenir un litige opposant la Ville aux consorts GREMMINGER–KLONOWSKI, concernant la charge de la réalisation d'un parking au lotissement « Les Tournesols »

2° APPROUVE

le projet de protocole transactionnel visé qui prévoit l'indemnisation des consorts GREMMINGER-KLONOWSKI à hauteur de 524,50 € en contrepartie du renoncement par ces derniers à toutes voies de recours ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer le protocole transactionnel visé ;

4° DIT

que les crédits nécessaires d'un montant de 524,50 € seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N°007/1/2012 **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION SAINT-JOSEPH**

(M. Jean SIMON a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote)

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
24 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

L'association Saint Joseph a procédé à la modernisation du Foyer Paroissial en 2003 et 2004. La Ville de Molsheim a participé à la rénovation d'une salle qui présente un intérêt local au regard des manifestations qui s'y déroulent.
L'aide de la Ville s'est faite en plusieurs tranches et a été adossée aux travaux en 2003, au mobilier en 2004 et à certains aménagements intérieurs en 2005. Au total à ce jour, la Ville de Molsheim aura participé à hauteur de 68 % du coût hors taxes de l'opération.
L'association qui bénéficie principalement des produits de la location et de dons et subventions, a souhaité étaler la rénovation de cet équipement, et a différé, pour des raisons de coût, les travaux d'éclairage et d'isolation.
Ces travaux doivent être entrepris, pour ce qui concerne l'isolation en raison du budget chauffage qui représente près d'un tiers des frais de fonctionnement de l'association, et concernant l'éclairage en raison de la disparition des ampoules à incandescence qui équipent le bâtiment.
Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 13 652,91 € TTC.
Plusieurs éléments motivent une participation financière de la collectivité.
Les travaux envisagés visent principalement à réduire les frais de fonctionnement de l'association sur des postes dont l'augmentation des coûts est programmée.

Le Foyer Saint Joseph est un équipement géré par une association locale qui répond pleinement à l'offre de salles sur le territoire communal.

Il est rappelé à ce titre que la participation de la ville aux travaux de rénovation a été conditionnée par le fait que :
- tout changement d'activité ou d'objet de l'Espace Saint Joseph, nom de la structure réaménagée, devra obtenir l'accord préalable de la Ville de MOLSHEIM manifesté par une délibération de son conseil municipal.
- en cas de dissolution de l'Association, le bâti et le non bâti sont attribués à la Ville de MOLSHEIM.

Par ailleurs, la ville bénéficie d'un droit d'occupation gracieuse de cet équipement selon les termes de la convention de subvention du 24 octobre 2003.
Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de participer aux travaux prévus à hauteur de 80 % dans la limite de 12.000 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1 (2°) et L 2541-12 (10) ;

VU la convention portant attribution d'une subvention n° 2003-1 du 24 octobre 2003 et son avenant N° 1 du 14 octobre 2004 ;

VU la demande de 6 janvier 2012 présentée par Monsieur le Président de l'association Saint Joseph sollicitant une participation financière pour des travaux d'isolation et d'éclairage ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies du 8 février 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide

du versement d'une subvention d'équipement complémentaire à l'Association saint Joseph, adossée aux travaux d'isolation et d'éclairage visés par la demande, de 80 % du montant TTC de ces travaux, dans la limite de 12.000 € TTC ;

Subordonne

Le versement de la subvention à la présentation des factures acquittées par l'association ;

Précise

que le versement de cette aide visant à financer le parachèvement de l'opération de rénovation entreprise en 2003, donnera lieu à la signature préalable d'une convention précisant les modalités de cette aide communale ;

Autorise

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de subvention à intervenir.

N°008/1/2012 **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A l'ASSOCIATION "SAVOIR-FAIRE" – EDITION 2012**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2313-1-2° et L 2541-12-10 ;

CONSIDERANT la participation active de l'Association "SAVOIR-FAIRE" dans le cadre de la promotion des métiers manuels de l'artisanat et plus particulièrement l'organisation du salon de la "Semaine du savoir-faire" à MOLSHEIM ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de MOLSHEIM lié à la tenue d'un salon de la "semaine du savoir-faire" notamment au regard des activités économiques présentes sur son territoire ainsi que pour valoriser les enseignements dispensés dans les établissements scolaires ;

CONSIDERANT que ce salon qui se tient dans son édition 2012 du vendredi 23 mars au dimanche 1er avril nécessite pour son organisation la garantie d'un financement lui permettant d'être mené, et que compte tenu de la date d'approbation du budget primitif de la ville de Molsheim, il y a lieu de statuer sur la subvention communale avant adoption du budget primitif ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une subvention de 7.000,- € à l'Association "SAVOIR FAIRE" afin de promouvoir son action et la tenue du salon de la "Semaine du savoir-faire" qui fêtera son 34ème anniversaire en 2012 ;

PRECISE

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours.

N°009/1/2012

ACTION CULTURELLE ET CARITATIVE : ASSOCIATION CARITAS ET CROIX-ROUGE MOLSHEIM : REVERSEMENT DU PRODUIT NET INTEGRAL PROVENANT DE LA VENTE DU CD "CHŒUR A CŒUR"

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 256 B du code général des impôts précisant que les personnes morales de droit public sont assujetties en tout état de cause à la TVA pour les opérations de livraison de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;

VU la délibération du conseil municipal N°134/6/2010 du 17 décembre 2010 fixant le tarif du CD à 5 € TTC ;

VU la délibération N° 151/6/2010 du 17 décembre 2010 validant la mise en œuvre du projet "Chœur à Cœur" ainsi que la commercialisation du disque ainsi réalisé, avec reversement intégral du produit net de la vente aux associations caritatives de Molsheim ;

CONSIDERANT que 1256 disques ont été vendus pour un montant total de 6 280,- € ;

Décide

du reversement intégral à parts égales du produit net de la vente des 1256 disques à savoir 6.280 € aux associations caritatives de Molsheim suivantes :
- Caritas : 3.140 €
- Croix-Rouge : 3.140 €

PRECISE

qu'il est ainsi mis fin à la régie de recettes relative à l'encaissement du produit de la vente des disques et que les sommes ainsi versées représentent une subvention exceptionnelle au profit de chacune des deux associations locales bénéficiaires.

N°010/1/2012 **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE SILBERMANN DE MOLSHEIM – EXERCICES 2011 ET 2012**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU sa délibération N° 012/1/2010 du 5 février 2010 attribuant une subvention de 400 € à l'association les Amis de l'Orgue Silbermann de Molsheim pour la réalisation de deux concerts donnés en 2009 ;

VU sa délibération n° 093/4/2011 du 1er juillet 2011 attribuant une subvention de 400,- € à l'Association les Amis de l'Orgue Silbermann de Molsheim pour la réalisation de deux concerts en 2010 ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2012 par Madame la Présidente des Amis de l'Orgue Silbermann de MOLSHEIM sollicitant un concours financier auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation de trois concerts de l'année 2011 ainsi qu'une participation pour la saison 2012 ;

CONSIDERANT que ces manifestations génèrent des frais importants pour l'association, notamment liés aux actions de communication ;

CONSIDERANT l'intérêt communal lié aux actions culturelles locales ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 février 2012 ;

Décide

d'attribuer une subvention de 600,- € à l'Association des Amis de l'Orgue Silbermann de MOLSHEIM au titre de la saison de concerts 2011 et 300,- € pour les manifestations 2012, soit un total de 900,- €.

N°011/1/2012 **SUBVENTION A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE LA VILLE DE MOLSHEIM – AVANCE SUR LA DOTATION PREVISIONNELLE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2012**

(M. Jean Michel WEBER a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote)

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
24 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n° 068/3/2011 du 8 avril 2011 accordant une subvention de 30.000 € à l'OMS au titre de l'année 2011 ;

VU le rapport financier de Monsieur le Président-délégué de l'OMS de la Ville de MOLSHEIM portant sur le programme d'animation sportive et associative de l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT que l'activité de l'Office Municipal des Sports contribue à élargir l'offre des services offerts aux jeunes dans un cadre périscolaire et présente de ce fait un intérêt public local ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de cette structure est assuré par des financements publics, par des aides de la CAF et par les participations des usagers de ces services ;

CONSIDERANT la demande du 1er février 2011 du Président de l'Office Municipal des Sports de la ville de Molsheim sollicitant une avance de 15.000 € sur la subvention 2012 versée dans le cadre de dotation prévisionnelle de fonctionnement ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dont le montant dépasse un seuil défini par décret, il y a lieu de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 février 2012 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Office Municipal des Sports :

- une subvention de 15.000,- € au titre d'avance sur la participation prévisionnelle à son fonctionnement pour l'exercice 2012 ;

2° PRECISE

- que le versement de la présente subvention représente un acompte sur le concours octroyé au titre de l'année 2012 qui sera proposé après adoption du budget primitif de l'exercice ;

- que le concours total de l'année 2012 donnera lieu à la signature de la convention de subventionnement pour 2012 ;

3° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 6574 du budget de l'exercice 2012.

N°012/1/2012 **TABLEAU DES EFFECTIFS - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'AGENTS NON TITULAIRES RECRUTES SUR DES EMPLOIS PERMANENTS**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

- En 2005, le Conseil Municipal a procédé à l'ouverture d'un poste de rédacteur territorial pour permettre le recrutement de Mademoiselle Audrey Gonnot, chargée de communication. Malgré la présentation du concours, l'agent n'a pas encore été reçue aux épreuves. Il s'agit de délibérer afin d'autoriser le renouvellement de ce contrat pour une nouvelle période d'un an, dans l'attente de la réussite au concours, du 1er juin 2012 au 31 mai 2013.

- Le remplacement de Madame Danièle Blessing, ATSEM à l'école maternelle du Centre décédée en 2007, est assuré depuis par un agent non titulaire dont le contrat arrive à échéance le 7 février 2012. Compte tenu de la redistribution des postes d'ATSEM qui interviendra en septembre 2012 suite à la fermeture d'une école maternelle, il convient de limiter le renouvellement de son contrat jusqu'aux vacances de juillet 2012, soit du 8 février 2012 au 6 juillet 2012 inclus.

- Les missions de concierge et de gardien de la Maison Multi associative ont été confiées à un agent du service technique, logé sur place pour nécessité de service. Cet agent, retraité depuis le 1er avril 2008, a été recruté sur un contrat d'un an qui arrive à échéance le 31 mars 2012. Il convient de délibérer pour permettre le renouvellement de son contrat pour une nouvelle année, soit du 1er avril 2012 au 31 mars 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires,

VU la délibération n°164/6/2011 en date du 16 décembre 2011 visant le tableau des effectifs au 1er décembre 2011,

CONSIDERANT les dispositions légales et réglementaires en matière de recrutement d'agents non titulaires sur des emplois permanents,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement des contrats de ces agents non titulaires,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 8 février 2012,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

De renouveler les contrats des agents non titulaires recrutés sur les postes suivants :
- chargé de communication, rédacteur territorial non titulaire, du 1er juin 2012 au 31 mai 2013 inclus,
- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère classe non titulaire, du 8 février 2012 au 6 juillet 2012 inclus,
- Adjoint technique de 2ème classe non titulaire, du 1er avril 2012 au 31 mars 2013 inclus.

et figurant comme suit dans le tableau des effectifs :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif budgétaire	Nouvel effectif budgétaire
Agents non titulaires : Filière administrative : - rédacteur territorial	B	3	3
Filière sanitaire et sociale : - A.T.S.E.M.	C	12	12
Filière technique : - Adjoint technique de 2ème classe	C	18	18

2° PRECISE

que les agents concernés continuent à bénéficier des primes et indemnités accordées aux agents titulaires relevant du même cadre d'emplois, conformément aux délibérations ouvrant le bénéfice de ces primes et indemnités,

3° RAPPELLE

que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2012,

qu'il appartient à Monsieur le Maire de nommer ces agents sur les emplois correspondants.

N°013/1/2012 **CENTRE DE GESTION - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE ITINERANT**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Un bilan des conditions de conservation des archives de la Ville de Molsheim a été effectué en octobre 2008 par l'archiviste itinérant du Centre de Gestion. Il en est ressorti que les conditions actuelles de stockage des documents ne sont pas satisfaisantes, tant au niveau des locaux que du traitement réglementaire et du conditionnement.

L'impact de l'absence de traitement des archives communales est triple :
- Importante perte de capacité de stockage
- Importante perte d'information administrative et juridique
- Sous exploitation du matériau historique.

Afin de remédier à cet état de fait, un projet d'aménagement d'un nouveau local d'archivage est en cours. Dans cette perspective, la Ville de Molsheim fait appel, dans le cadre d'une convention de mise à disposition, aux services d'un archiviste itinérant du Centre de Gestion. Il s'agit d'une prestation payante, dont le tarif est de 240 € par jour d'intervention.
Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour signer la convention et bénéficier de l'intervention, qui sera de 120 jours en 2011-2012.
La présente délibération reprend les termes exacts de la délibération du 2 juillet 2010 et de la délibération du 11 février 2011 prévoyant 30 jours d'intervention en 2010 et 30 jours d'intervention en 2011. L'archiviste n'ayant pu intervenir ni en 2010 ni en 2011, une nouvelle délibération est cependant nécessaire pour respecter le principe de l'annualité budgétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU la délibération en date du 2 juillet 2010,

VU la délibération en date du 11 février 2011,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 8 février 2012,

DECIDE

suite au bilan de l'existant des archives communales réalisé par l'archiviste itinérant du Centre de Gestion le 6 octobre 2008, dont rapport a été transmis à l'autorité territoriale, de faire intervenir pour l'archivage des dossiers de la collectivité un archiviste itinérant du Centre de Gestion,

SOLLICITE

la mise à disposition de ce personnel dans le cadre d'une convention de mise à disposition, pour une mission de 120 jours pour l'année 2012, prolongée le cas échéant dans le cadre d'avenants à la convention en fonction du volume à archiver et de l'estimation du temps nécessaire réalisée par l'archiviste.

AUTORISE

Monsieur le Maire de Molsheim à signer cette convention de mise à disposition et tous ses avenants éventuels ;

PRECISE

que les crédits correspondants seront ouverts au Budget Primitif de l'exercice 2012.

N°014/1/2012 **CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de statuer en ce sens lors de chaque renouvellement du poste de receveur municipal ;

DECIDE

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- de verser l'indemnité de conseil correspondante à Mademoiselle Michèle CLOCHETTE, Receveur municipal, conformément aux dispositions en vigueur et pour toute la durée du mandat
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mademoiselle Michèle CLOCHETTE, Receveur municipal.

N°015/1/2012 **APPROBATION DE LA MODIFICATION N°9 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA VILLE DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123-19 et R 123-20-1 et R 123-20-2 ;

VU le Schéma Directeur de Molsheim-Mutzig approuvé le 27 mars 2002 par le SIVOM de Molsheim-Mutzig et environs ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 1979 approuvant le P.O.S. ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 octobre 1983, du 25 mai 1984, du 6 juin 1986, du 13 mars 1987, du 18 mars 1988, du 20 avril 1989, du 30 juin 1989, du 26 mars 2010, du 2 juillet 2010 et du 1er juillet 2011 modifiant le P.O.S. ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2011 émettant un avis favorable de principe sur la modification n°9 du P.O.S. de la Ville de Molsheim ;

VU l'arrêté municipal n°02/URB/2011 du 27 octobre 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°9 du P.O.S. de Molsheim et nommant Monsieur Michel MARTIN comme Commissaire Enquêteur ;

VU le projet de modification soumis à enquête publique et mis à disposition du public du 1er décembre 2011 au 3 janvier 2012 inclus ;

VU les observations formulées par le public et par les personnes publiques associées ;

VU le rapport et les conclusions avec Avis Favorable établi par Monsieur Michel MARTIN, Commissaire Enquêteur, à l'issue de l'enquête publique ;

CONSIDERANT les corrections ou ajouts apportés au projet, ainsi que les éléments apportés en complément du dossier en réponse aux observations de la Sous-Préfecture de Molsheim et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 123-19 (b) du Code de l'Urbanisme, les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 peuvent faire l'objet d'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et sous les conditions fixées aux (b) et (c) de l'article L 123-13 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

d'approuver la modification n°9 du Plan d'Occupation des Sols conformément au dossier annexé à la présente.

MENTIONNE

que la présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans les journaux ci après désignés :

* Les Dernières Nouvelles d'Alsace
* L'Ami du Peuple

SOULIGNE

que la présente délibération accompagné du dossier réglementaire sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

STIPULE

que le Plan d'Occupation des Sols modifié, ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

RAPPELLE

que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

N°016/1/2012 **CHARTREUSE – REMISE DE RECOMPENSE – RUBANS DU PATRIMOINE 2011**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

La Ville de Molsheim a été récompensée lors de la 17ème édition des concours "Les Rubans du Patrimoine" qui s'est vue décernée un prix régional pour la réhabilitation et la valorisation de la Chartreuse.
Ce concours organisé par la Fédération Française du Bâtiment, l'Association des Maires de France, Dexia et la Fondation du Patrimoine en vue de récompenser et promouvoir les communes ayant favorisé la réhabilitation et la valorisation de leur patrimoine bâti.

Peuvent concourir les édifices rénovés de plus de 50 ans et dont les travaux ont été réalisés par des entreprises du bâtiment et ont été terminés au cours des deux années civiles écoulées.
Les travaux de réhabilitation de l'ancienne Chartreuse consistaient notamment en la démolition de la grange Rubel ont ainsi été récompensés du prix régional doté de 1.000 €.
Il appartient au conseil municipal d'accepter ce prix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement du concours "Les Rubans du Patrimoine" ;

VU le prix régional décerné à la Ville de Molsheim le 15 décembre 2011 ;

Reçoit

avec honneur le prix régional décerné dans le cadre de l'édition 2011 des "Rubans du Patrimoine" doté d'un prix de 1.000,- € qui sera enregistré en comptabilité communale en qualité de subvention exceptionnelle au compte 774.

N°017/1/2012 **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU GROUPE SCOLAIRE J.M. LEHN A ALTORF AU TITRE D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE ASSOCIANT DEUX ELEVES ORIGINAIRES DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU sa délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 portant révision des tarifs de participation de la ville de Molsheim aux classes transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim, des écoles primaires et de l'éducation spécialisée des collèges ;

VU la demande en date du 20 novembre 2011 de Mesdames KLEIN Nathalie et SCHMITZ Catherine, enseignantes du groupe scolaire J.M. LEHN à Altorf, sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une classe transplantée qui se tiendra à PARIS du 11 juin au 14 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 février 2012 ;

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de porter son concours financier à l'action pédagogique menée conformément aux nouvelles conditions générales fixées dans sa décision précitée de ce jour, à savoir :

- durée du séjour : 4 jours
- élèves concernés : LAMON Océane et LAMON Nathan
- Nb d'enfants originaires de MOLSHEIM : 2
- coût du séjour : 340,- €
- intervention communale : 9 €/jour/élève

(dans la limite de 50 % du montant total du séjour effectivement supporté hors prise en compte de la participation du Conseil Général)

soit une participation prévisionnelle de 72 €, sur présentation de l'attestation de participation ainsi que du montant total du séjour de l'enfant concerné ;

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/657361 du budget de l'exercice.

N°018/1/2012 **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'INSTITUT ST JOSEPH A MATZENHEIM AU TITRE D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE ASSOCIANT UN ELEVE ORIGINAIRE DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU sa délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 portant révision des tarifs de participation de la ville de Molsheim aux classes transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim, des écoles primaires et de l'éducation spécialisée des collèges ;

VU la demande en date du 27 novembre 2011 de Mesdemoiselles BARBOTTIN et GLENAT, enseignantes de l'Institut ST JOSEPH à MATZENHEIM sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une classe de découverte qui s'est tenue à QUIEUX LE SAULCY dans les Vosges du 21 novembre au 25 novembre 2011 ;

et

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 février 2012 ;

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de porter son concours financier à l'action pédagogique menée conformément aux nouvelles conditions générales fixées dans sa décision précitée de ce jour, à savoir :

- durée du séjour : 5 jours
- élèves concernés : MARCHAL Thibaut
- Nb d'enfants originaires de MOLSHEIM : 1
- coût du séjour : 213,- €
- intervention communale : 13 €/jour/élève
  (dans la limite de 50 % du montant total du séjour effectivement supporté hors prise en compte de la participation du Conseil Général)

soit **une participation prévisionnelle de 65,00 €,** sur présentation de l'attestation de participation ainsi que du montant total du séjour de l'enfant concerné ;

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/657361 du budget de l'exercice.

N°019/1/2012 **AMENAGEMENT DE LA RUE DES SPORTS : AVENANT N°1 AU LOT N°3 RESEAUX SECS**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

Le marché de base du lot n°3 Réseaux secs notifié en date du 27 septembre 2011 à l'entreprise SPIE de Geispolsheim pour les travaux d'aménagement de la rue des Sports totalise un montant de 69 668,06 € HT soit 83 323,00 € TTC.

A la demande de la Maîtrise d'ouvrage, l'entreprise présente un avenant n° 1 de travaux supplémentaires portant sur l'installation d'un candélabre complémentaire sur le parking côté canal Coulaux.

Le montant total de ces travaux est de 2 933,31 € HT, soit 3 508,23 € TTC.

Ainsi :

montant du marché initial	69 668,06 € HT
montant global de l'avenant n°1	2 933,31 € HT
nouveau montant total des travaux	**72 601,37 € HT**

soit + 4,21 % du montant total TTC de **86 831,23 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2131-2 et suivants° ;

VU la délibération n° 110/6/2009 approuvant le projet d'aménagement de la rue des Sports en date du 23 octobre 2009 ;

VU le marché initial « Aménagement de la rue des Sports » – lot n° 3 Réseaux secs notifié à l'entreprise en date du 27 septembre 2011 ;

VU la proposition d'avenant n° 1 au marché précité ;

OUÏ l'exposé de l'adjoint délégué ;

SUR AVIS ET PROPOSITION des Commissions Réunies en date du 8 février 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le lot n°3 Réseaux secs – avenant n°1

montant initial du lot	83 323,00 € TTC
avenant n°1	3 508,23 € TTC
nouveau montant du marché	**86 831,23 € TTC**

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'avenant et de tous les documents y afférents ;

N°020/1/2012

REAMENAGEMENT DU PARC DES JESUITES – OPERATION "AMENAGEMENT DU PARC DES JESUITES" : AVENANT N° 1 AU LOT N°12 FONTAINE

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

L'avenant de travaux se décompose comme suit :

Lot n°12 : Fontaine

Le marché de base du lot n°12 : Fontaine attribué en date du 15 juin 2011 à l'entreprise BATILEST de Dorlisheim pour les travaux d'aménagement du Parc des Jésuites, totalise un montant de 102.728,91 € HT soit 122.863,78 € TTC.

L'avenant n°1 positif d'un montant de 13.382,50 € HT soit 16.005,47 € TTC se décompose comme suit :

- Réalisation de fondations spéciales du bassin comprenant l'étude les terrassements et la mise en œuvre de béton complémentaires	+ 9.772,50 € HT
- Réalisation d'un double rang de pavés en granit sur le pourtour du bassin	+ 3.170,00 € HT
- Réalisation de 4 plinthes en bronze formant support pour la voiture	+ 440,00 € HT
Soit un total de	**+ 13.382,50 € HT**

Ainsi :	Montant du marché initial	102.728,91 € HT
	Montant global de l'avenant n°1	13.382,50 € HT
	Nouveau montant total du lot n°12	116.111,41 € HT
	Soit	**138.869,25 € TTC**

Augmentation du montant du marché initial **: + 13,03 %**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2131-2° ;

VU le marché intitulé « Aménagement du Parc des Jésuites – Lot n°12 : Fontaine » notifié à l'entreprise BATILEST de Dorlisheim en date du 15 juin 2011 ;

VU la proposition d'avenant n°1 déposée par les entreprises pour la réalisation de travaux supplémentaires ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 février 2012 ;

OUÏ l'exposé de l'Adjoint délégué ;

SUR AVIS ET PROPOSITION des Commissions Réunies en date du 8 février 2012 ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

Le lot n°12 : Fontaine – avenant n°1 :

Montant initial du lot :	122.863,78 € TTC
Avenant n°1 :	16.005,47 € TTC
Nouveau montant du lot n°12	**138.869,25 € TTC**

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à procéder à la signature de l'avenants n°1 au lot n°12 et de tous les documents y afférents.

N°021/1/2012 **CHASSES COMMUNALES – LOT N°2 – AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE – M. Damien DELALLEAU**

VOTE A MAIN LEVEE
1 ABSTENTION
24 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Dans le cadre du renouvellement des locations des lots de chasse communaux pour la période du 2 février 2006 au 1er février 2015, le conseil municipal a agréé, au titre du lot n°2, la société civile de chasse « Porte de Pierre » composée de dix associés.

Cette société de chasse est également adjudicataire des lots de chasse des communes de DINSHEIM et d'URMATT contigus avec le lot de chasse n° 2 de Molsheim.

Par courrier en date du 2 janvier 2012, le Président de la société civile de chasse "PORTE DE PIERRE" sollicite l'agrément d'un nouvel associé :

- M. Damien DELALLEAU domicilié 8 rue de Lambarene – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN en remplacement de M. Hervé FAVIER, qui ne fait plus partie de la Société de Chasse.

"les associés sont agréés par le ou les conseils municipaux après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse. Ceux-ci sont en droit de s'opposer à l'admission comme associé d'une personne ne possédant pas les garanties requises dans les conditions et selon les modalités prévues par l'admission à la location (article 35 et 36). La désignation d'un associé peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré."

Par ailleurs, l'article 4 du cahier des charges précise que ne peuvent être locataires d'un lot de chasse communale que les personnes morales dont au moins 50 % des membres, personnes physiques, dont la mairie du lieu de séjour principal est situé à une distance maximale à vol d'oiseau de 120 km par rapport à la mairie de la commune sur laquelle est située le lot de chasse.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Consultative de Chasse émis le 26 janvier 2012, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :
- l'agrément d'un nouvel associé en remplacement d'un associé démissionnaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités locales ;

VU le cahier des charges type pour la location des chasses communales pour la période du 2 février 2006 au 1er février 2015 et notamment ses articles 4, 11-1 et 33 ;

VU sa délibération n° 96/6/2005 portant renouvellement des locations des lots de chasse communaux pour la période du 2 février 2006 au 1er février 2015 : décisions préalables ;

VU sa délibération N° 127/7/2005 portant renouvellement des locations des lots de chasse communaux pour la période du 2 février 2006 au 1er février 2015 : décision définitive d'attribution des lots par convention de gré à gré ;

VU sa délibération n° 101/4/2006 par laquelle le conseil municipal a donné son accord afin que le nombre d'associés soit calculé comme si les lots de chasse contigus constituent un lot unique ;

VU sa délibération n° 104/6/2008 validant l'agrément de deux nouveaux associés portant ainsi le nombre d'associés à 10 ;

VU l'avis de la commission consultative communale de la chasse réunie en date du 26 janvier 2012 ;

Après en avoir délibéré,

AGREE

au titre du lot N° 2 l'associé suivant :
- M. Damien DELALLEAU

PRECISE

que la nouvelle composition des associés de la chasse titulaire du lot 02 est :

- M. GLOECKLER – Strasbourg 67
- Me HITIER – Molsheim 67
- M. PFEIFFER – Dorlisheim 67
- M. WAGNER – Gambsheim 67
- M. GERBER – Dambach – La – Ville 67
- M. DELALLEAU – Illkirch-Graffenstaden - 67
- M. ESCARTIN – Urmatt 67
- M. JUNG – Urmatt 67
- M. ROESSEL – Montbéliard 25
- M. ISCH – Colombes

N°022/1/2012

LOCATION DU DROIT DE PECHE : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC L'AAPPMA D'URMATT POUR LES RUISSEAUX DE L'EIMERBACH ET DU SOULTZBACH

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Les ruisseaux de l'Eimerbach et du Soultzbach, situés sur le ban de la Commune d'URMATT, traversent les forêts communales de DINSHEIM, MOLSHEIM, MUTZIG et URMATT.

Depuis le 1er janvier 1958, le droit de pêche dans les eaux de ces deux ruisseaux est collectivement loué à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'URMATT, et a été renouvelé respectivement en 1967, 1976, 1985, 1994 et 2003 selon des périodes successives de 9 années, moyennant le versement d'un loyer annuel total de 23 € réparti entre les communes concernées au prorata des longueurs riveraines des forêts traversées.

Par correspondance du 18 décembre 2011, Monsieur le Président de l'AAPPMA d'URMATT a saisi l'ensemble des collectivités co-titulaires du droit de pêche dans le sens d'un renouvellement du contrat de location de la pêche dans l'EIMERBACH et le SOULTZBACH.

Le Président de l'AAPPMA d'Urmatt souligne que compte-tenu des faibles montants demandés à chaque commune (6,90 €/an pour Molsheim), la gratuité du droit de location pourrait être accordée à l'association en échange d'une prise en charge de l'entretien du cours d'eau et des rives ainsi que du gardiennage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

VU la demande en date du 18 décembre 2011 du Président de l'association AAPPMA d'Urmatt sollicitant le renouvellement du contrat de location du droit de pêche dans les cours d'eau Eimerbach et Soultzbach ;

CONSIDERANT le montant de 6,90 € perçu annuellement jusqu'en 2011 par la Ville de Molsheim au titre de la location du droit de pêche à l'association AAPPMA d'Urmatt. ;

CONSIDERANT que l'association AAPPMA propose en contrepartie de la gratuité de la location du droit de pêche, de procéder à l'entretien des embâcles et enlèvement des détritus du cours d'eau et des rives de l'Eimerbach ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 février 2012 ;

1° DECIDE

de reconduire, avec effet au 1er janvier 2012 et pour une période de 5 ans renouvelable à trois reprises, le bail de location du droit de pêche dans les cours d'eau Eimerbach et Soulzbach au profit de l'association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) d'Urmatt ;

2° PRECISE

que ce bail est consenti à titre gratuit, l'AAPPMA Urmatt prenant en charge l'entretien des cours d'eau, notamment les embâcles et détritus ainsi que le gardiennage ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toute convention s'y rapportant.

N°023/1/2012 **RAPPORT D'ACTIVITE DU SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS – ANNEE 2010**

EXPOSE

Le SIVOM de Molsheim-Mutzig et Environs a fait parvenir à chacune de ses communes membres son rapport annuel en date du 21 décembre 2011 relatif à l'activité de l'établissement de coopération intercommunale articulée en trois points :
- une présentation de la structure ;
- une présentation générale des compétences et des moyens ;
- les actions et réalisations 2010 ;

Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel et notamment son alinéa stipulant qu'il incombe au Président de l'Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

VU la délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adoptée en sa séance du 21 décembre 2011 ;

Les délégués de la commune ayant été entendus ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

du Rapport Annuel pour 2010 relatif à l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

N°024/1/2012 **RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DEMOLSHEIM-MUTZIG – ANNEE 2010**

EXPOSE

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a fait parvenir à chacune de ses communes membres son rapport annuel en date du 21 décembre 2011 relatif à l'activité de l'établissement de coopération intercommunale articulée en trois points :
- une présentation de la structure ;
- une présentation générale des compétences et des moyens ;
- les actions et réalisations 2010 ;

Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel et notamment son alinéa stipulant qu'il incombe au Président de l'Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

VU la délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adoptée en sa séance du 21 décembre 2011 ;

Les délégués de la commune ayant été entendus ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

du Rapport Annuel pour 2010 relatif à l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.